



CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2022 à 19H00

COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt-deux, le vingt octobre à dix-neuf heures le Conseil municipal, dûment convoqué le quatorze octobre deux mille vingt-deux s'est réuni en l'Hôtel de Ville de PLENEUF-VAL-ANDRE sous la présidence de M. Pierre-Alexis BLEVIN, Maire.

Présents :

M. BLEVIN (Maire) M. HAMON, Mme PORTAL, M. LEMASSON, Mme CHAIGNEAU, M. ROBERT, Mme TURMEL, M. TORCHE, M. HERBET, M. SCHMID, M. OLLEVIER, M. DURAND, M. THOMAS, M. LE MERRER, M. LE MAITRE, M. COUDRAY.

- Arrivée de Mme BOUCHER à la question n°16 (Mme BOUCHER donne pouvoir à Mme CHAIGNEAU pour les questions 1 à 15)
- Arrivée de M. DEMOY à la question n°17 (M. DEMOY donne pouvoir à Mme TURMEL pour les questions 1 à 16)

Absents :

Mme LECLERC (donne pouvoir à M. TORCHE) Mme LE MEN (donne pouvoir à Mme PORTAL) Mme PAILLOT (donne pouvoir à M. LEMASSON), Mme DURAND (donne pouvoir à M. LE MERRER), M. HOCINE (donne pouvoir à M. COUDRAY), M. CARFANTAN (donne pouvoir à M. LE MAITRE) Mme THEBAULT, Mme TASSEL, Mme THOMAS.

Secrétaire de séance : M. HAMON

Monsieur le Maire demande aux élus municipaux l'autorisation d'ajouter une affaire à l'ordre du jour initial communiqué aux conseillers avec la convocation :

- **Convention-de gestion pour la taxe de séjour – Autorisation à donner au Maire pour signer la convention**

Les élus municipaux, après avoir délibéré, à l'unanimité, autorisent Monsieur le Maire à ajouter cette affaire à l'ordre du jour du présent Conseil Municipal.

ORDRE DU JOUR

- 1- Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 22 septembre 2022

ORGANISATION

- 2- Election d'un nouvel adjoint au Maire à la suite d'une démission

FINANCES

- 3- Maire, adjoints et conseillers délégués – Indemnités de fonctions – Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale
- 4- Maire, adjoints et conseillers délégués – Indemnités de fonctions – Majoration des indemnités votées après répartition de l'enveloppe globale
- 5- Avenant n°1 à la convention - Autorisation d'occupation temporaire - Association Yacht Club
- 6- M57 - Apurement du compte 1069

- 7- Budget général – Constitution d'un complément de provision pour grosses réparations EHPA/EHPAD
- 8- Budget général - Reprise sur provision pour dépréciation de comptes de tiers
- 9- Budget général – Reprise de provision pour indemnisation des jours du Compte Epargne Temps
- 10- Budget général – Constitution d'un complément de provision 2022 pour indemnisation des jours du Compte Epargne Temps (CET)
- 11- Finances - Provision pour litige et contentieux
- 12- Budget général – Subventions 2022 – Subvention exceptionnelle

PERSONNEL

- 13- Personnel – Protection sociale complémentaire - Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor
- 14- Personnel non permanent - Accroissement temporaire d'activité - Création poste
- 15- Personnel - Reprise personnel camping – Création postes

TOURISME

- 16- Approbation des statuts de l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) – Office de tourisme communal
- « Délibération non inscrite à l'ordre du jour mais acceptée d'être traitée par le Conseil municipal » :***
- 17- Convention-de gestion pour la taxe de séjour – Autorisation à donner au Maire pour signer la convention

DECISIONS DU MAIRE

QUESTIONS DIVERSES

1- ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2022

Le procès-verbal de la séance du 22 septembre est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

En l'absence d'observation, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

ORGANISATION

2- ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE A LA SUITE D'UNE DEMISSION

5.6

Monsieur Le Maire, rapporteur :

A la suite de la démission de Monsieur Robert à la fonction d'adjoint au Maire, entraînant la vacance du poste de 5^{ème} adjoint au Maire,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020 constatant l'élection du Maire et de 7 adjoints,

La réglementation précise qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues dans les articles L2122-4, L2122-7 et L2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lesquelles disposent que l'adjoint est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. En conséquence, si en cours de mandat il doit être procédé au remplacement d'un seul adjoint, l'élection du nouvel adjoint a lieu selon les dispositions de l'article L2122-7 du code précité, lesquelles ne prévoient pas l'obligation de pourvoir un siège d'adjoint devenu vacant par un nouvel adjoint de même sexe.

L'article L 2122-7-2 du CGCT précise que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Dans le cas présent, s'agissant d'un seul siège à pourvoir, les bulletins ne pourront donc comporter qu'un seul nom.

Il est donc proposé de solliciter les candidatures à cette élection parmi les conseillers municipaux présents. Se déclare candidat : Monsieur Le Merrer.

Il est donc procédé, dans les formes requises, à l'élection du 5^{ème} adjoint.

Il est proposé de désigner comme assesseurs pour ce scrutin Madame Turmel et Monsieur Lemasson. Chaque conseiller est ensuite invité à exprimer son vote par écrit à l'aide des bulletins placés devant lui, à mettre son bulletin sous enveloppe et à le glisser dans l'urne qui va circuler de l'un à l'autre. Après le vote du dernier conseiller, il est procédé immédiatement au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 24
- Nombre de bulletins blancs ou nuls à déduire : 5
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Monsieur Le Merrer : 19 voix

Proclamation de l'élection du 5^{ème} adjoint :

Ayant recueilli la majorité absolue dès le 1^{er} tour de scrutin, Monsieur Le Merrer est proclamé 5^{ème} adjoint et immédiatement installé au 5^{ème} rang du tableau.

3- MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES – INDEMNITES DE FONCTIONS – FIXATION ET REPARTITION DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE

7.10

Monsieur Hamon, rapporteur :

Il est indiqué à l'Assemblée que Monsieur le Maire souhaite :

- procéder à une délégation de fonctions à un conseiller municipal, portant sur le domaine « vie scolaire et conseil municipal des jeunes » en remplacement de la délégation « vie scolaire et loisirs »,
- réintégrer la délégation de fonctions « vie quotidienne, proximité, littoral » dans le cadre des attributions d'un adjoint et de ce fait supprimer la délégation de fonctions à un conseiller municipal correspondante.

Il est proposé, à ce titre, de modifier la délibération fixant le montant et la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale allouée au Maire, Adjointes et Conseillers municipaux.

Il est rappelé à l'Assemblée que les mandats municipaux sont exercés à titre gratuit (art L2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales). Toutefois, pour compenser les charges et les pertes de revenus liées à l'exercice de ces mandats, la loi prévoit un régime indemnitaire pour les maires, les adjoints et certains conseillers municipaux. Ces indemnités sont régies par les articles L2123-20 à L2123-24-1 du CGCT. Elles sont à fixer dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1 du CGCT,

Vu l'article L2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 04 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints,

Vu les délibérations des 18 juillet 2020, 24 février et 07 juillet 2022, fixant le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi,

Considérant que la commune compte 4 202 habitants, population totale authentifiée au 1^{er} janvier 2020,

Considérant que pour une commune de 3500 à 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est fixé de droit à 55% hors majorations prévues aux articles L2123-22 et R2123-23 du CGCT,

Considérant que pour une commune de 3500 à 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22% hors majorations prévues aux articles L2123-22 et R2123-23 du CGCT,

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L2122-18 et L2122-20 du CGCT peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L2123-24 du CGCT c'est-à-dire à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :**
(Modifications pour délégation de fonctions vie scolaire et conseil municipal des jeunes et délégation de fonctions vie quotidienne, proximité, littoral)

Maire 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Adjoints 15,3638% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Conseillers municipaux délégués,

Conseiller délégué sécurité et cérémonies officielles :

9,091% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Conseiller délégué santé, maison des solidarités :

5,1515 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Conseiller délégué jeunesse et sport :

5,1515% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Conseiller délégué Conseil Economique, Social, Environnemental Local et Conseil des sages :

5,1515% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Conseiller délégué vie scolaire et conseil municipal des jeunes :

5,1515% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Conseiller délégué patrimoine :

5,1515% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de la fonction publique.

- Inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
- Annexer à la présente délibération, pour transmission au représentant de l'Etat, le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal.

TABLEAU RECAPITULATIF :

(Valeur point d'indice au 01/07/2022)

Fonction	Taux maximal autorisé	Taux voté Sans majoration	Montant brut Mensuel alloué Sans majoration
Maire	55%	55%	2 214,04€
1^{er} adjoint	22%	15,3638%	618,47€
2^{ème} adjoint	22%	15,3638%	618,47€
3^{ème} adjoint	22%	15,3638%	618,47€
4^{ème} adjoint	22%	15,3638%	618,47€
5^{ème} adjoint	22%	15,3638%	618,47€
6^{ème} adjoint	22%	15,3638%	618,47€
7^{ème} adjoint	22%	15,3638%	618,47€
Conseiller municipal délégué sécurité et cérémonies		9,0910%	365,96€
Conseiller municipal délégué santé, maison des solidarités		5,1515%	207,37€
Conseiller municipal délégué jeunesse et sport		5,1515%	207,37€
Conseiller municipal délégué CESEL et conseil des sages		5,1515%	207,37€
Conseiller municipal délégué vie scolaire et conseil municipal des jeunes		5,1515%	207,37€
Conseiller municipal délégué patrimoine		5,1515%	207,37€
TOTAL enveloppe maximum autorisée (Maire et 7 adjoints)	8 413,31€		
TOTAL alloué sans les majorations			7 946,14 €

VOTE : Pour 20
Abstentions 4 (M. Coudray, M. Coudray pour M. Hocine, M. Le Maître, M. Le Maître pour M. Carfantan)

4- MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES – INDEMNITES DE FONCTIONS – MAJORATION DES INDEMNITES VOTEES APRES REPARTITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE

7.10

Monsieur Hamon, rapporteur :

Il est indiqué à l'Assemblée que le Maire souhaite :

- procéder à une délégation de fonctions à un conseiller municipal, portant sur le domaine « vie scolaire et conseil municipal des jeunes » en remplacement de la délégation « vie scolaire et loisirs »,
- réintégrer la délégation de fonctions « vie quotidienne, proximité, littoral » dans le cadre des attributions d'un adjoint et de ce fait supprimer la délégation de fonctions à un conseiller municipal correspondante.

Il est proposé, à ce titre, de modifier la délibération fixant les majorations du montant des indemnités de fonction allouées au Maire, Adjointes et Conseillers municipaux.

Il est rappelé à l'Assemblée que les conseils municipaux de certaines communes peuvent, dans les limites fixées par la réglementation, octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus.

Vu les délibérations du 18 juillet 2020, 24 février et 07 juillet 2022, fixant les majorations des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué,

Considérant que la commune est chef-lieu de canton, les indemnités octroyées peuvent être majorées de 15%,

Considérant que la commune est classée station de tourisme au sens du code du tourisme, les indemnités octroyées peuvent être majorées de 50%, en application des articles L2123-22 et R2123-23 du CGCT,

Considérant qu'après avoir voté le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le Conseil municipal se prononce sur l'application des majorations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Fixer les majorations du montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :**

(Modifications pour délégation de fonctions vie scolaire et conseil municipal des jeunes et délégation de fonctions vie quotidienne, proximité, littoral)

<u>Maire</u>	majoration de 15%
<u>Adjoints</u>	majoration de 15% et majoration de 50%
<u>Conseillers municipaux délégués</u>	majoration de 15% et majoration de 50%

- **Inscrire les crédits nécessaires au budget communal**
- **Annexer à la présente délibération, pour transmission au représentant de l'Etat, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal**

TABLEAU RECAPITULATIF :

(Valeur point d'indice au 01/07/2022)

Maire : 63,25% de l'indice brut terminal de la fonction publique (55%majoré 15%)

Adjoints :

1er adjoint	25,35% de l'indice brut terminal de la fonction publique (15,3638% majoré 65%)
2 ^{ème} adjoint	25,35% de l'indice brut terminal de la fonction publique (15,3638% majoré 65%)
3 ^{ème} adjoint	25,35% de l'indice brut terminal de la fonction publique (15,3638% majoré 65%)
4 ^{ème} adjoint	25,35% de l'indice brut terminal de la fonction publique (15,3638% majoré 65%)
5 ^{ème} adjoint	25,35% de l'indice brut terminal de la fonction publique (15,3638% majoré 65%)
6 ^{ème} adjoint	25,35% de l'indice brut terminal de la fonction publique (15,3638% majoré 65%)
7 ^{ème} adjoint	25,35% de l'indice brut terminal de la fonction publique (15,3638% majoré 65%)

Conseillers Délégués :

Conseiller délégué sécurité et cérémonies officielles :

15% de l'indice brut terminal de la fonction publique (9,091% majoré 65%)

Conseiller délégué santé, maison des solidarités :

8,50% de l'indice brut terminal de la fonction publique (5,1515% majoré 65%)

Conseiller délégué jeunesse et sport :

8,50% de l'indice brut terminal de la fonction publique (5,1515% majoré 65%)

Conseiller délégué Conseil Economique, Social, Environnemental Local et Conseil des sages :

8,50% de l'indice brut terminal de la fonction publique (5,1515% majoré 65%)

Conseiller délégué vie scolaire et conseil municipal des jeunes :

8,50% de l'indice brut terminal de la fonction publique (5,1515% majoré 65%)

Conseiller délégué patrimoine :

8,50% de l'indice brut terminal de la fonction publique (5,1515% majoré 65%)

Fonction	Taux maximal Autorisé	Taux voté Sans majoration	Montant brut Mensuel alloué Sans majoration	Taux voté Avec majoration	Montant brut mensuel Alloué Avec majoration
Maire	55%	55%	2 214,04€	63,25%	2 546,14€
1 ^{er} adjoint	22%	15,3638%	618,47€	25,35%	1 020,47€
2 ^{ème} adjoint	22%	15,3638%	618,47€	25,35%	1 020,47€
3 ^{ème} adjoint	22%	15,3638%	618,47€	25,35%	1 020,47€
4 ^{ème} adjoint	22%	15,3638%	618,47€	25,35%	1 020,47€
5 ^{ème} adjoint	22%	15,3638%	618,47€	25,35%	1 020,47€
6 ^{ème} adjoint	22%	15,3638%	618,47€	25,35%	1 020,47€
7 ^{ème} adjoint	22%	15,3638%	618,47€	25,35%	1 020,47€
Conseiller municipal délégué sécurité et cérémonies		9,0910%	365,96€	15%	603,83€
Conseiller municipal délégué santé, maison des solidarités		5,1515%	207,37€	8,50%	342,17€
Conseiller municipal délégué jeunesse et sport		5,1515%	207,37€	8,50%	342,17€
Conseiller municipal délégué CESEL et conseil des sages		5,1515%	207,37€	8,50%	342,17€
Conseiller municipal délégué vie scolaire et conseil municipal des jeunes		5,1515%	207,37€	8,50%	342,17€
Conseiller municipal délégué patrimoine		5,1515%	207,37€	8,50%	342,17€
TOTAL enveloppe maximum autorisée (Maire et 7 adjoints)	8 413,31€				
TOTAL alloué sans les majorations			7 946,14 €		
TOTAL alloué avec les majorations					12 004,11€

VOTE : Pour 20
 Abstentions 4 (M. Coudray, M. Coudray pour M. Hocine, M. Le Maître, M. Le Maître pour M. Carfantan)

5- AVENANT N°1 A LA CONVENTION - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE- ASSOCIATION YACHT CLUB

1.4

Monsieur Hamon, rapporteur :

Par délibérations du 28 juin 1991 et du 22 mars 2012, le Conseil municipal a autorisé le Maire à signer un contrat d'amodiation concernant les locaux du bâtiment dit du 'Yacht Club' avec l'association Yacht Club, bâtiment situé dans le périmètre de la concession déléguée par le Conseil portuaire départemental.

Considérant que le contrat est parvenu à échéance, l'association bénéficiaire a sollicité le renouvellement de cette convention du domaine public

Considérant que ce bâtiment sera détruit lors du démarrage des travaux de la capitainerie, il est proposé de signer cette convention pour une durée de 2 ans soit jusqu'au 31 décembre 2023

La redevance annuelle d'occupation est fixée à 1454,17 € TTC pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Autoriser le Maire à signer l'avenant à la convention d'amodiation avec l'Association du Yacht Club.**

VOTE : **Unanimité**

6- M57 - APUREMENT DU COMPTE 1069

7.1

Monsieur Hamon, rapporteur :

Dans le cadre du changement de nomenclature budgétaire et comptable, certaines collectivités doivent apurer le compte 1069 apparaissant au compte de gestion.

Il convient de rappeler que le compte 1069, compte non budgétaire a participé au dispositif mis en place en 1997 afin de permettre une transition, efficace entre les dispositions budgétaires et comptables des instructions **M. 11 - M. 12** et celles issues de la **M. 14** et, plus particulièrement, afin d'éviter que l'introduction du rattachement des charges à l'exercice n'entraîne un accroissement des charges trop important lors du premier exercice.

Par ailleurs, ce dispositif a de nouveau été proposé lors de la réforme des instructions budgétaires et comptables **M. 14** au 1^{er} janvier 2006 pour la mise en œuvre de la simplification du rattachement des Intérêts Courus Non Échus (ICNE) à l'exercice.

Pour la commune de Pléneuf Val André, ce solde s'élève à 141 387,04 €. Il est proposé de l'apurer **par opération semi budgétaire** sur deux exercices, 2022 et 2023 pour un passage à la M57 au 01 janvier 2024. L'objectif est que le compte 1069 soit soldé au 31/12/2023.

Les écritures comptables sont les suivantes : un mandat en dépense d'investissement au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » pour 70 693,52 € sur les 2 exercices et une opération d'ordre non budgétaire avec le crédit du compte 1069 « reprise 1997 sur les excédents capitalisés-neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » pour le même montant.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- Approuver l'apurement du compte 1069 avec la réalisation d'une opération d'ordre mixte,
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Unanimité

7- BUDGET GENERAL – CONSTITUTION D'UN COMPLEMENT DE PROVISION POUR GROSSES REPARATIONS EHPA/EHPAD

7-10

Monsieur Hamon, rapporteur :

Vu les Articles L2321-2 et R2321-2 du CGCT, qui énoncent qu'en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la Collectivité à verser une somme d'argent significative.

Considérant qu'au titre des provisions facultatives, la commune propriétaire du bâtiment constitue chaque année depuis sa livraison une provision pour grosses réparations de l'EHPA/EHPAD La Roseraie, en application de son obligation de propriétaire d'effectuer les grosses réparations des locaux, aux termes de la convention de location entre la commune et L'EHPA/EHPAD en date du 12 septembre 1998, modifiée par avenants du 22 décembre 2005 et 30 décembre 2014, pour la période de 1999 à 2015, et de la convention d'occupation du domaine public intervenue avec le Centre Hospitalier de Lamballe ayant pris effet le 1^{er} janvier 2016.

Considérant que ce provisionnement est par ailleurs obligatoire dans le cadre des conventions tripartites de financement A.P.L.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de constituer une provision complémentaire 2022 pour grosses réparations de l'E.H.P.A./E.H.P.A.D. La Roseraie d'un montant de 26 536,21 €.

VOTE : Unanimité

8- BUDGET GENERAL - REPRISE SUR PROVISION POUR DEPRECIATION DE COMPTES DE TIERS

7.10

Monsieur Hamon, rapporteur :

Vu l'article, L2321-2 du Code général des Collectivités Territoriales et notamment alinéa 29, en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Vu l'article R2321-2 du Code général des Collectivités Territoriales, qui précise notamment les modalités d'ajustement des provisions, prévoit que celles-ci doivent donner lieu à reprise lorsque le risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Vu les délibérations de 2007 et 2008, et celle du 18 octobre 2018 sur une reprise partielle

Considérant, que les admissions en non-valeur de créances entant dans le champ d'application de cette provision ont été effectuées sur les exercices comptables de 2019, 2020 et 2021, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la reprise totale de la provision pour un montant de 17 997,96 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- Approuver la reprise total proposée pour un montant de 17 997,96 € sur le budget principal de la collectivité.

VOTE : Unanimité

9- BUDGET GENERAL – REPRISE DE PROVISION POUR INDEMNISATION DES JOURS DU COMPTE EPARGNE TEMPS

7-10

Monsieur Torche, rapporteur :

Vu les Articles L2321-2 et R2321-2 du CGCT, en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la Collectivité à verser une somme d'argent significative. Le montant de la provision correspond au montant estimé par la Collectivité de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière.

De 2016 à 2019, des provisions approuvées par délibérations, ont été constituées à hauteur de 15 000 € chaque année.

En 2019, une reprise partielle a été effectuée pour un montant de 33 780 €, en 2020 à hauteur de 9 645 € et en 2021 de 15 165 €.

Considérant que les agents ont fait valoir leur droit à l'indemnisation (*paiement des jours ou versement de cotisations dans le régime additionnel de retraite de la RAFP*) de leurs jours épargnés sur leur Compte Epargne Temps à hauteur de 10 485 € pour 148 jours au titre de l'année 2021 sur l'exercice 2022, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la reprise partielle de la provision constituée au 1^{er} janvier 2022, à hauteur 10 485 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- Approuver la reprise partielle proposée pour 10 485 € sur le budget principal de la collectivité.

VOTE : Unanimité

10- BUDGET GENERAL – CONTITUTION D'UN COMPLEMENT DE PROVISION 2022 POUR INDEMNISATION DES JOURS DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

7-10

Monsieur Torche, rapporteur :

Vu les Articles L2321-2 et R2321-2 du CGCT, en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la Collectivité à verser une somme d'argent significative. Le montant de la provision correspond au montant estimé par la Collectivité de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière.

Les modalités d'utilisation du Compte Epargne Temps ont été fixées pour les agents de la commune par une délibération du Conseil municipal en date du 03 février 2005.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial n° 2004-878 du 26 Août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale, en supprimant les dispositions restrictives et en créant deux nouveaux modes d'utilisation des jours épargnés : l'indemnisation et la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP).

Considérant que par délibération du 30 mai 2013, le Conseil municipal a approuvé de faire bénéficier les agents de la possibilité d'opter pour une compensation financière pour tout ou partie des jours épargnés entre 21 et 60 jours épargnés,

Considérant que les agents ayant constitué un C.E.T devant faire valoir leur droit à reprise de leur C.E.T avant le 31/12/N+1 de l'année où ils ont atteint une épargne de 60 jours,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Constituer une provision de 5 000 € tel qu'inscrit au B.P 2022, par prudence, afin de faciliter la prise en charge financière par la commune de demandes de compensations financières des agents faisant valoir leur droit à reprise de Compte Epargne Temps.**

VOTE : **Unanimité**

11- FINANCES – REPRISE DE PROVISION POUR LITIGE ET CONTENTIEUX

7.10

Monsieur Torche, rapporteur :

Vu les articles, L2321-2 et R2321-3 du Code général des Collectivités Territoriales et notamment alinéa 29, en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative et notamment dès l'ouverture d'un contentieux en première instance.

Le montant de la provision correspond au montant estimé par la collectivité de la charge qui peut résulter en d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière.

Vu les avis de la commission départementale de réforme en date du 13 juillet 2017 et 24 octobre 2019.

Vu la délibération du 24 mars 2022, pour la constitution d'une provision d'un montant de 25 000 €.

Vu le jugement du tribunal administratif en date du 18 mars 2022.

Considérant qu'un contentieux oppose un agent de la commune de Pléneuf Val André dans le cadre d'une requête indemnitaire à la suite d'une demande d'une reconnaissance de maladie professionnelle déposée par l'agent auprès du Tribunal administratif de RENNES.

Considérant que la commune de Pléneuf Val André a été condamnée à verser la somme de 2 650 € en réparation des préjudices résultant de la maladie professionnelle de l'agent.

Considérant que le juge a décidé de mettre à la charge de la commune de Pléneuf Val André la somme de 1 500 € sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Approuver la reprise totale pour un montant de 25 000 € sur le budget principal de la collectivité et solder la provision.**

VOTE : **Unanimité**

12- BUDGET GENERAL – SUBVENTIONS 2022 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

7.5

Madame Portal, rapporteur :

En complément de la délibération du Conseil municipal du 24 février 2022, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle suivante :

- Gaël Taillandier licencié de l'association Triathlon Val André : 200 € pour sa participation à la compétition « Ironman d'Hawaï » sur l'île de Kana du 06 au 08 octobre 2022.

Cette dépense sera imputée au compte 6574 du Budget Général de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Attribuer la subvention exceptionnelle.**

VOTE : Unanimité

PERSONNEL

13- PERSONNEL – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DES COTES D'ARMOR

4.1

Monsieur Torche, rapporteur :

Il est indiqué à l'Assemblée qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 22 a souscrit le 1^{er} juillet 2022 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique, et doivent décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG 22.

Il est précisé qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Vu le code général des collectivités territoriales (articles L827-1 à L827-12 CGFP),

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la lettre d'intention en date du 14 février 2022 de la commune de PLENEUF-VAL-ANDRE de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-16 en date du 25 mars 2022 autorisant le lancement de l'appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance et autorisant le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la notification de cette consultation et la signature de la convention de participation,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-36 en date du 1^{er} juillet 2022 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Côtes d'Armor et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 1^{er} juillet 2022,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- Adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 22 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1^{er} janvier 2023,
- Accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- Fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 16,61 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- Autoriser le maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- Inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

VOTE : Unanimité

14- PERSONNEL NON PERMANENT - ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - CREATION POSTE

4.2

Monsieur Torche, rapporteur :

Il est indiqué à l'Assemblée, qu'afin de répondre aux besoins du service Communication Evènementiel Culture, il est proposé de créer un poste contractuel de charger de projets pour une durée de 6 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- Créer le poste de contractuel suivant :

Service	Postes	Emploi du temps	Durée/volume horaire	Observations
CEC	Chargé(e) de projets Rédacteur Catégorie B Temps complet		6 mois	

- **Fixer la rémunération de ce poste sur les bases suivantes :**

1^{er} échelon grille indiciaire Rédacteur territorial Indice Brut = 389 Indice Majoré = 356

VOTE : **Unanimité**

15- PERSONNEL - REPRISE PERSONNEL CAMPING – CREATION POSTES

4.2

Monsieur Hamon, rapporteur :

Monsieur HAMON rappelle que la convention de Délégation de Service Public (DSP) du camping des Monts Colleux arrive à échéance le 10 novembre.

Lors du précédent conseil municipal, la décision de poursuivre la gestion du Camping dans le cadre d'une nouvelle convention de DSP a été approuvée, et la procédure de candidature est en cours.

Ce nouveau contrat pourra débuter courant février.

Dans l'intervalle, la commune effectuera la transition dans le cadre d'un Service Public Administratif rattaché au budget général.

Concernant le personnel, l'article L 1224-3 du code du travail impose aux personnes publiques qui reprennent une activité gérée par une personne privée de proposer à l'ensemble des salariés un contrat de droit public.

Ce contrat doit être proposé aux salariés en reprenant la nature du contrat privé (ici des CDI), ainsi que ses clauses substantielles (temps de travail, fonctions, rémunérations...), sauf incompatibilité avec les règles de droit public.

Les salariés peuvent refuser, ce qui entraînerait la rupture de leur contrat et leur licenciement.

Le délégataire actuel (Etapas André Trigano), a deux salariés attachés au Camping des Monts Colleux, tous deux en CDI. Il s'agit du directeur du Camping et d'un agent d'entretien.

La collectivité doit donc créer les 2 postes correspondants, et modifier en conséquence le tableau des effectifs.

Par ailleurs, les biens nécessaires à l'exploitation du service seront repris selon le principe de droit commun :

- Les biens « immeubles » constituent des biens de retour et reviennent sans formalités dans le domaine communal ;
- Les biens acquis par le précédent délégataire et indispensables à l'exploitation du service constituent des biens de reprise. Cette opération s'effectue ici à titre gratuit, la valeur nette comptable (VNC) étant nulle.

La commune supportera également temporairement les charges liées à la structure (fluides en particulier) et un avenant au contrat d'assurance sera établi auprès de notre prestataire SMACL.

Vu l'article L.445-3 du Code général de la fonction publique,

Vu l'article L.1224-3 du Code du travail,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

➤ **Créer les postes de contractuels suivants :**

Service	Postes	Durée/volume horaire
Camping	Directeur de Camping Catégorie B Temps complet	CDI Temps complet Forfait cadre 212 jours
Camping	Agent d'entretien Catégorie C Temps complet	CDI Temps complet

➤ **Fixer la rémunération de ces postes sur les bases suivantes :**

Poste De Directeur de Camping - catégorie B -
Indice Brut = 756 Indice Majoré = 624

Poste d'agent d'entretien - catégorie C -
Indice Brut = 485 Indice Majoré = 420

VOTE : Unanimité

TOURISME

16- APPROBATION DES STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (EPIC) - OFFICE DE TOURISME COMMUNAL

9.1

Monsieur le Maire, rapporteur :

Un Office de Tourisme constitué en Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) doit disposer de statuts. Ces statuts donnent le cadre général de fonctionnement de la structure, mentionnent les missions confiées à l'EPIC ainsi que la répartition des membres du Comité de Direction. Les membres sont répartis en 3 collèges : élus, professionnels, personnes qualifiées. Seuls les membres des collèges des élus et des professionnels disposent d'une voix délibérative. Les élus ont la majorité au sein du Comité de Direction.

Le Maire donne lecture du projet de statuts de l'EPIC Office de Tourisme communal.

Après avoir présenté le projet de statuts aux membres du Conseil municipal.

Vu la délibération du 24 février 2022 sollicitant l'avis du Conseil communautaire de Lamballe-Terre-Mer Agglomération et de la Société Publique Locale (SPL) de Lamballe Terre et Mer pour une reprise de la compétence promotion tourisme dont la création d'office de tourisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 avril 2022, prenant acte du souhait de la Commune de Pléneuf-Val-André de reprendre la compétence promotion tourisme dont la création d'office de tourisme au 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 avril 2022 décidant notamment de la reprise de la compétence promotion tourisme dont la création d'Office de Tourisme et de créer un Office de Tourisme communal, sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- Approuver les statuts de l'EPIC Office de Tourisme communal,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en place de l'EPIC Office de Tourisme communal.

VOTE : **Pour** **20**
 Abstentions **4 (M. Coudray, M. Coudray pour M. Hocine, M. Le Maître, M. Le Maître pour M. Carfantan)**

17- CONVENTION DE GESTION POUR LA TAXE DE SEJOUR - AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION

1.4

M. Hamon, rapporteur :

L'Agglomération exerce depuis le 1^{er} janvier 2017, en lieu et place des communes membres, la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme » conformément à l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Dans ce cadre, l'agglomération a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Commune a souhaité reprendre l'exercice de cette compétence, comme le permet l'article L. 5216-5 précité dans sa rédaction issue de l'article 16 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

La reprise de la compétence promotion tourisme dont la création d'un office de tourisme sera effective au 1^{er} janvier 2023, date à laquelle il sera créé un nouvel office tourisme communal, sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC).

Toutefois, la reprise de la compétence par la Commune ne lui permettra pas d'instituer une taxe de séjour sur son territoire, celle-ci étant d'ores et déjà perçue par l'Agglomération.

En revanche, l'institution par la Commune d'un office de tourisme sous forme d'EPIC impose qu'il soit bénéficiaire du produit de la taxe de séjour perçue sur le territoire communal, et donc un reversement partiel de ladite taxe par l'Agglomération.

De ce fait, afin d'assurer une bonne gestion de la taxe de séjour, il a paru nécessaire de mettre en place une coopération entre les Parties, afin que la Commune participe à la gestion de ladite taxe sur son propre territoire, sur le fondement des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du CGCT qui autorisent une communauté d'agglomération à confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

La convention a donc pour objet de préciser les conditions et modalités dans lesquelles la Commune participera à l'exercice de la gestion de la taxe de séjour, en ce qui concerne son propre territoire, au nom et pour le compte de l'Agglomération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-21, L.5216-7-1 et L. 5215-57,

Vu le Code du tourisme et notamment l'article L. 133-7,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2016 modifié le 19 novembre 2017 portant création de la Communauté de communes de Lamballe Terre et Mer,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de Lamballe Terre et Mer,

Vu la délibération du 24 février 2022 sollicitant l'avis du conseil communautaire de Lamballe Terre Mer Agglomération et de la Société Publique Locale (SPL) de Lamballe Terre et Mer pour une reprise de la compétence promotion tourisme dont la création d'office de tourisme,

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 avril 2022, prenant acte du souhait de la Commune de Pléneuf-Val-André de reprendre la compétence promotion tourisme dont la création d'office de tourisme au 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 avril 2022 décidant notamment de la reprise la compétence promotion tourisme dont la création d'office de tourisme et de créer un Office de Tourisme communal, sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que Lamballe Terre et Mer a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018, incluant le territoire de la Commune de Pléneuf-Val-André,

Considérant que la Commune va reprendre la compétence promotion tourisme dont la création d'office de tourisme et créer un office de tourisme communal sous forme d'EPIC à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que cette convention n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence, la gestion de la taxe de séjour demeurant de la compétence de Lamballe Terre et Mer,

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal de :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de gestion de la compétence taxe de séjour après acceptation des termes des deux parties.

<u>VOTE :</u>	Pour	20
	Abstentions	4 (M. Coudray, M. Coudray pour M. Hocine, M. Le Maître, M. Le Maître pour M. Carfantan)

Pléneuf Val-André, ce mardi 18 octobre 2022

CM du 20/10/2022

Question orale : Moyens d'action de la commune en matière de santé

Références : article L. 2121-19 CGCT / Règlement intérieur

Monsieur le Maire,

Après une longue interruption, la troisième réunion de la commission « santé » s'est tenue le lundi 12 octobre sans ordre du jour précis. Il a été relevé que l'offre de soins de premier recours dans notre commune risquait d'être fortement impactée par les départs proches de plusieurs médecins généralistes alors que, dans le même temps, les perspectives d'installation de nouveaux médecins devenaient de plus en plus problématiques. Le même constat de pénurie en praticien.ne.s peut être fait pour les soins dentaires.

Ainsi, bien que notre commune dispose d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle et soit classée en Zone d'Accompagnement Régional (Z.A.R.) la situation reste bloquée, l'attractivité touristique ne constituant pas, selon bon nombre de médecins, un élément déterminant de choix pour une installation pérenne.

D'une manière générale, la suppression du numerus clausus n'aura un effet concret sur les nouveaux contingents de médecins qu'en 2030. Dans l'intervalle, cependant, les étudiants en médecine seront présents sur le terrain assez rapidement, lors de stages ou en tant qu'internes. Le nombre croissant d'internes attendus dans les prochaines années pourrait compenser le déficit en médecins, notamment, avec ceux qui ont le statut de docteur junior*.

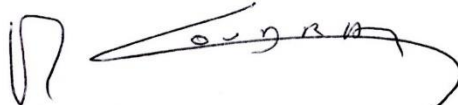
Pour bénéficier de cet apport, il faudra être en mesure de conserver un nombre suffisant de médecins permanents dans la Maison de Santé, d'élaborer un contrat de santé local avec l'ARS et d'être en capacité de répondre aux préoccupations des éventuels remplaçants dans trois domaines, en particulier :

- ① les conditions d'accueil sur le territoire. La qualité de vie dans la zone d'installation (logement, place en crèche et autres services collectifs), le cadre de vie et l'accompagnement, notamment, administratif et logistique lors de l'installation ;
- ② L'environnement professionnel. L'exercice coordonné des soins de premier recours au sein de structures intégrées, permet d'offrir un cadre attractif dans les territoires caractérisés par une démographie médicale insuffisante surtout s'il existe des services et des équipements médicaux conséquents ;
- ③ la compatibilité avec le projet personnel. Par exemple, la capacité à faciliter le recrutement du conjoint quand celui-ci n'exerce pas dans une profession de santé peut être déterminante et certaines collectivités proposent à ce sujet des démarches d'accompagnement.

Enfin, en cas de défaillance d'une solution liée à l'exercice de la médecine libérale dans le cadre de la MSP, il faudra bien admettre l'intérêt que présente la création d'un centre de santé (article L6323-1 du Code de la santé publique) pour maintenir une structure sanitaire de proximité, dispensant des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours et pratiquant à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins, au sein du centre ou au domicile du patient.

Compte tenu de ces éléments d'analyses et face à la situation critique à laquelle nous sommes confrontés, je souhaiterais savoir quelles sont les mesures que vous comptez prendre pour assurer dans la durée une offre de soins permanente à la hauteur des attentes de nos concitoyen.ne.s

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.



Michel Coudray, conseiller municipal
membre du groupe « Alternative solidaire et écologique »,

Annexes

- Les collectivités territoriales, et notamment les communes, ont la possibilité d'intervenir pour favoriser l'installation de professionnels de santé (par exemple des médecins) sur le fondement de l'article L.1511-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Le statut des étudiants internes en médecine, odontologie et pharmacie qui accomplissent leur troisième cycle d'études est régi par les articles R 6153-1 à R 6153-40 du Code de la santé publique. A compter du 1^{er} novembre 2020, ces étudiants auront le statut de "docteurs juniors" régi par les dispositions des articles R 6153-1 à R 6153-1-23 nouveaux du Code de la santé publique (décret n° 2018-571 du 3 juillet 2018 portant dispositions applicables aux étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie). Ceux-ci peuvent exercer la médecine dans le cadre de leur stage à certaines conditions (par délégation notamment). Une autre hypothèse a été prévue à l'article L 4131-2 du code de la santé publique. Les étudiants ayant validé au titre du troisième cycle des études médicales en France un nombre de semestres déterminé peuvent être autorisés à exercer la médecine à titre de remplaçant mais ces autorisations sont délivrées pour une durée limitée par le conseil départemental de l'ordre des médecins qui en informe l'agence régionale de santé.
- En vertu de l'article R.1511-44 du même code, les aides peuvent consister dans :
 - La prise en charge, en tout ou en partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins ;
 - La mise à disposition de locaux destinés à cette activité ;
 - La mise à disposition d'un logement ;
 - Le versement d'une prime d'installation ;
 - Le versement, aux professionnels exerçant à titre libéral, d'une prime d'exercice forfaitaire.Les centres de santé visés à l'article L.6323-1 du code de la santé publique peuvent également être attributaires de ces aides.

Il est toutefois nécessaire que la commune dans laquelle l'aide à vocation à être attribuée se situe dans les zones définies en application du 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, c'est-à-dire les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins. Ces zones sont identifiées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur la base de la méthodologie fixée dans l'arrêté modifié du 13 novembre 2017.

DECISIONS DU MAIRE

Décision N°	Société NOM + Ville et code postal	Objet	Date	Montant (TTC)
44/2022-07	CREDIT MUTUEL	Réalisation d'un contrat de prêt pour le financement des investissements de la commune	26/07/2022	2 000 000,00 €
45/2022-09	BROCELIANDE PAYSAGE	Décision de valider l'offre de la société Brocéliande Paysage, PA du Bois Vert, 13 rue Fernand Forest, 56 800 PLOERMEL, pour le lot 2, Plantations, espaces verts et surfaces, du marché "Concept végétal pour la station balnéaire, phase 2, pour un montant de 63 471,51 € H.T soit 76 165,81 € TTC	06/09/2022	76 165,81
46/2022-09	BRETECHE OUEST S.A.S.U	Décision de valider l'offre de la société Bretèche Ouest S.A.S.U, 2 rue de l'Océan-ZA Sud des Achards-85 150 LES ACHARDS, pour le lot 1 et 2, fourniture et livraison de fioul domestique, et fourniture et livraison de gazole non routier (GNR), pour un montant maximum de 1 006 160,00 € H.T pour 4 ans pour le lot 1 et 117 840 € H.T pour 4 ans pour le lot 2.	Annulée	Lot 1 : 1 207 392 € TTC Lot 2 : 141 408 € TTC
47/2022-09	PLCE Pascal Leffondre Conseils et études 9 rue du Moulin à Chevaux 22 100 DINAN	Décision de valider l'étude pour l'Aménagement d'une voie douce le long de la RD791, route de la Caderie	08/09/2022	8 430,00 €
48/2022-09	INFRA Concept, 10 ZA Le Boulais 35 690 ACIGNE	Décision de valider la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la rue des Banches lieudit La Ville Berneuf	09/09/2022	6 456,00 €
49/2022-09	INFRA Concept, 10 ZA Le Boulais 35 690 ACIGNE	Décision de valider la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la rue des Villes Méléguen et de la rue de la Ville Cado	09/09/2022	12 600,00 €
50/2022-09	PEINTURES DU GOUESSANT (12 RUE DES GASTADOURS 22400 LAMBALLE- ARMOR)	Annule et remplace la décision n°38/2022-06 Travaux casino et parking des Régates	09/09/2022	98 570,45 €

51/2022-09	SAS Mission H2O, 13 rue Victor Hugo, 92 240 MALAKOFF	Décision de valider la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour la construction d'un nouvel équipement aquatique sur la commune de Pléneuf Val André	15/09/2022	20 592,00 €
52/2022-09	Commune de Pléneuf	Tarif des charges mensuelles des logements de Ker Avel		40,00 €